COMMUNE D'HAUTERIVE
REGLEMENT D'APPLICATION DU PGEE

(Ce règlement a pour but de mettre en application au niveau communal les législations fédérales et cantonales, en particulier les articles 3 et 5 du règlement cantonal d'exécution de la loi sur les eaux)

Arrêté concernant l'adoption du
Règlement d'application du Plan
Général d'Evacuation des Eaux
(PGEE)

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991,

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (Oeaux),

Vu l'ordonnance sur le déversement des eaux usées, du 8 décembre 1975,

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant altérer les eaux, (OPEL, 28.09.1981),

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 et son règlement d'exécution du 18 février 1987,

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux, du 18 février 1987,

Vu la loi cantonale sur les eaux, du 24 mars 1953,

Vu le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) d'Hauterive, du 24 septembre 2001,

Vu le préavis de la Commission des Travaux publics,

Vu le préavis de la Commission financière,

Vu le rapport du Conseil communal, du 10 février 2003

Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Protection des eaux

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Article 2

Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits
b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif
c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire
d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

Article 3

Systèmes séparatif, et unitaire, définitions

Annexes 1 et 2

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Article 4

Collecteurs publics d'évacuation des eaux

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Article 5

Collecteurs privés d'évacuation des eaux

Les collecteurs privés d'évacuation des eaux permettent d'évacuer les eaux du bien-fonds des propriétaires. Ils sont exécutés et entretenu par les propriétaires des constructions raccordées.
Dans le domaine public, les canalisations privées sont à bien plaire.

Chapitre 2 : Principes d'évacuation des eaux

Article 6

Obligation de raccordement des eaux usées

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 7

Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

Article 8

Evacuation des eaux non polluées

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de places exemptes de trafic
- les eaux pluviales des voies d'accès, chemins et aires de stationnement de véhicules légers
- les eaux de fontaines
- les eaux de drainages
- les eaux souterraines, de sources et de puits
- les eaux de refroidissement non polluées
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par le Conseil communal en application des dispositions fédérales et cantonales.

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Obligation d'infiltrer /

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac), selon les dispositions de l'article 15.

Annexes 2 et 3

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 9

Eaux de ruissellement

Annexe 2

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Chapitre 3 : Exécution

Article 10

Plan

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit,
- les grilles de cour,
- les canalisations de raccordement aux collecteurs publics,
- l'installation d'infiltration,
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Lorsqu'un maître d'ouvrage se trouve dans l'impossibilité d'évacuer ses eaux au réseau communal sans passer sur le terrain d'autrui, il produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Article 11

Exécution des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux sollicitations mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, le Conseil communal peut autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Article 12

Regards de contrôle

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas le Conseil communal peut aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

Article 13

Diamètre minimal

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

Article 14

Raccordement au collecteur public

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. Le Conseil communal prescrit le point et la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Article 15

Infiltration des eaux non polluées

Le PGEE définit les zones d'infiltrabilité des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.
Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou interdite. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

Article 16

Mesures de rétention

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Article 17

Contrôle

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser le Conseil communal afin que celui-ci puisse contrôler la bienfacture du travail.

Relevé, report

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi par la commune à la charge du propriétaire. Le Conseil communal s'engage à remettre, dans un délai raisonnable, le dossier de plan conforme au propriétaire.

Article 18

Evacuation et traitement des eaux de chantier

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Chapitre 4 : Mise en application

Article 19

Mise en application

Les dispositions des articles 6 à 16 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Annexe 4

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal oblige les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 6 à 16. Dans tous les cas, les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal oblige les propriétaires de biens-fonds subsistant en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 6 à 16 dans un délai de 5 ans.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal est seul compétent à autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 20

Frais de raccordement et de mise en conformité

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés mis en séparatif avec ou sans infiltration selon les articles 6 à 16 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par le Conseil communal sur le domaine public, l'autorité communale participe aux frais des travaux à charge des privés.

Cette participation s'élève à 20% des frais des travaux effectués sur le domaine privé et à 50% des frais de raccordement ou de mise en conformité des réseaux privés situés sur le domaine public. Le montant total de la participation de la Commune est au maximum de Fr. 2000.-- par cas.

Article 21

Frais de construction des installations d'infiltration

Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que les travaux effectués par le Conseil communal sur le domaine public, l' autorité communale participe aux frais des travaux de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement à charge des privés.

La commune participe pour une part de 50%, aux frais de mise en conformité des installations d'infiltration lorsque celles-ci sont réalisées dans les zones prévues par le PGEE et conformément aux directives du Conseil communal. Le montant de cette participation est au maximum de 20 Fr./m^2 de surface imperméable infiltrée, jusqu'à concurrence de Fr. 3'000.-- par cas.

Chapitre 5 : Modifications

Article 22

Modification de canalisations ou d'installations privées

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

Article 23

Modification de canalisations publiques

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation du Conseil communal.

Toute modification devant être apportée au réseau de canalisations publiques sera à la charge du requérant (domaine public ou privé).

Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale du Conseil communal.

Chapitre 6 : Entretien

Article 24

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Article 25

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement

Les canalisations privées de raccordement ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. (y c. curage, inspection, ...)

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Article 26

Canalisations privées défectueuses

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.
Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Article 27

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Article 28

Installations d'infiltration défectueuses

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre 7 : Divers

Article 29

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour

d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage est interdite sur tout le territoire communal.

Article 30

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Article 31

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

Article 32

Installations agricoles

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation du Conseil communal.

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.

Chaque fumière doit être construite en béton armé, de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Article 33

Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), fait partie intégrante du présent règlement.

Article 34

Taxe d'épuration

La commune perçoit une taxe d'épuration dont le montant est fixé par arrêté du Conseil communal, consécutivement à un arrêté de portée générale relatif à la taxe causale pris par le Conseil général.

Article 35

Dispositions abrogées

Les articles 114 à 134 du Règlement de construction de la Commune d'Hauterive, du 20 octobre 1975 sont abrogés.

Article 36

Le Conseil communal d'Hauterive est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication dudit arrêté dans la Feuille Officielle.

Hauterive, le 10 février 2003

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : W. Droz

Le secrétaire : M. Gertsch

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le - 5 MAI 2004

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président : Th. Béguin

Le chancelier : J.-M. Reber

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ETAT